

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS

N° 15PA01179

\_\_\_\_\_

M. K... A...

\_\_\_\_\_

M. Formery  
Président

\_\_\_\_\_

Mme Coiffet  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Lemaire  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 21 janvier 2016  
Lecture du 4 février 2016

36-05-04-01-03

☐

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris  
(Sème Chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. K... A...

a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du médecin conseil en conséquence de laquelle ses arrêts de travail, ses honoraires et frais médicaux afférents à l'accident de travail qu'il a eu le 28 octobre 2011 ne seraient plus pris en charge par l'administration après le 21 octobre 2012 et de condamner le [REDACTED] à lui verser une indemnité de 18000 euros en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis ainsi que de lui rétablir un salaire décent.

Par un jugement n° 1318138/2-1 du 12 novembre 2014, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 20 mars 2015, M. A..., représenté par Me S..., demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1318138/2-1 du 12 novembre 2014 du Tribunal administratif de Paris ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions des 14 et 19 décembre 2012 du chef du bureau des relations sociales et de la veille juridique du [REDACTED] ;

3°) de condamner le [REDACTED] à lui verser la somme de 29 565,48 euros à titre de dommages et intérêts ;

4°) d'enjoindre au [REDACTED] de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge du [REDACTED] le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le jugement du Tribunal administratif de Paris est entaché d'une irrégularité en ce qu'il n'a pas relevé d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions contestées ;

- les décisions des 14 et 19 décembre 2012 ont été prises par une autorité incompétente ;

- il a produit des éléments de nature à établir que les frais médicaux qui n'ont pas été pris en charge par l'administration étaient rattachables à son premier accident de travail ; son état de santé n'était pas consolidé à la date du 2 avril 2013 ;

- les décisions contestées sont entachées d'un défaut de base légale, dès lors qu'elles ne visent pas les dispositions sur lesquelles elles se fondent ;

- elles méconnaissent les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, dès lors qu'elles ne comportent pas la mention du nom et du prénom de leur signataire ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2015, le [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. A... une somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens tirés de ce que les décisions en litige ne visent pas les textes sur lesquels elles sont fondées et ce qu'elles ont été prises en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, sont irrecevables ;

- les autres moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés ;

- les conclusions à fin d'annulation de la requête n'étant pas fondées, les conclusions à fin d'indemnisation de M. A... doivent également être rejetées.

M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris du 22 janvier 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Coiffet,
- les conclusions de M. Lemaire, rapporteur public,
- et les observations de Me Magnaval, avocat du [REDACTED].

Une note en délibéré, enregistrée le 21 janvier 2016, a été présentée par Me Magnaval pour le [REDACTED] ;

1. Considérant que M. A..., adjoint administratif de première classe au [REDACTED] ([REDACTED]), a, à la suite d'une chute sur la voie publique alors qu'il se rendait à son travail le 28 octobre 2011, été atteint d'une entorse à la cheville droite ; que l'administration a reconnu le caractère professionnel de cet accident ; qu'une expertise effectuée le 30 novembre 2012 par un rhumatologue a fixé au 21 octobre 2012 la date à laquelle les blessures résultant de l'accident de trajet du 28 octobre 2011 pouvaient être regardées comme consolidées ; que, par une décision du 14 décembre 2012, le chef du bureau des relations sociales et de la veille juridique du [REDACTED] a informé M. A... de ce que les arrêts de travail dont il avait bénéficié du 22 octobre au 30 novembre 2012, puis du 28 novembre 2012 au 6 janvier 2013, ne seraient pas pris en charge par l'administration dès lors qu'ils ne se rattachaient pas à l'accident de service du 28 octobre 2011 ; que, par une seconde décision du 19 décembre 2012, le chef du bureau des relations sociales et de la veille juridique lui a également indiqué que les honoraires médicaux et les frais entraînés par l'accident du 28 octobre 2011 ne pourraient plus, à compter du 21 octobre 2012, être remboursés par l'administration du fait de la consolidation de sa cheville droite ; que M. A... fait appel du jugement du 12 novembre 2014, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions précitées des 14 et 19 décembre 2012 et à la condamnation du [REDACTED] à lui verser une indemnité de 18 000 euros en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis ;

#### Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux premiers juges que le requérant n'a pas soulevé devant eux le moyen tiré de ce que les décisions contestées des 14 et 19 décembre 2012 auraient été prises par une autorité incompétente pour ce faire ; qu'ainsi, en l'absence de toute contestation sur ce point, le tribunal administratif ne pouvait soulever d'office l'incompétence de l'auteur des décisions déferées à sa censure que si cette incompétence ressortait des pièces du dossier au vu duquel il statuait ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il en ait été ainsi en l'espèce ; qu'ainsi, les premiers juges n'ont pas commis d'irrégularité en ne soulevant pas d'office le moyen tiré de ce que le signataire des décisions en litige ne justifiait pas d'une délégation de signature ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

3. Considérant que M. A..., qui conteste aux termes de sa demande l'absence de prise en charge, au titre de la législation sur les accidents de service, des arrêts de travail dont il a bénéficié à compter du 22 octobre 2012 ainsi que des frais médicaux engagés depuis cette date, doit être regardé comme demandant l'annulation des décisions des 14 et 19 décembre 2012, qu'il a produites, par lesquelles le chef du bureau des relations sociales et de la veille juridique du [REDACTED] lui a indiqué d'une part, que les arrêts de travail dont il avait bénéficié du 22 octobre au 30 novembre 2012, puis du 28 novembre 2012 au 6 janvier 2013, ne seraient pas pris en charge par l'administration, dès lors qu'ils ne se rattachaient pas à son accident de trajet du 28 octobre 2011, et d'autre part, que les frais médicaux occasionnés par cet accident ne seraient pas remboursés du fait de la consolidation de sa cheville droite ; que, par suite, le [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que la demande présentée par M. A... serait irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

4. Considérant, en premier lieu, que la décision en litige du 14 décembre 2012 a été signée « par ordre » par un agent dont ni l'identité ni la qualité ne sont mentionnées ; que cette décision ne comporte ainsi aucune indication permettant d'identifier son auteur et de vérifier qu'elle a été prise par une autorité compétente ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir qu'elle est entachée d'irrégularité ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident* » ; que, lorsque l'état d'un fonctionnaire est consolidé postérieurement à un accident imputable au service, le bénéfice de ces dispositions est subordonné, non pas à l'existence d'une rechute ou d'une aggravation de sa pathologie, mais à l'existence de troubles présentant un lien direct et certain avec l'accident de service ;

6. Considérant que, par les décisions contestées des 14 et 19 décembre 2012, le [REDACTED] a refusé de prendre en charge les arrêts de travail postérieurs au 22 octobre 2012, et les frais médicaux de M. A... aux motifs, pour les premiers, qu'ils n'étaient pas justifiés au titre de l'accident du travail dont avait été victime l'intéressé le 28 octobre 2011, et, pour les seconds, que le médecin coordonnateur du service de médecine de contrôle avait estimé que son état était consolidé au 21 octobre 2012 ; que, toutefois, la circonstance que l'état de M. A... ait été regardé comme

médicalement consolidé à cette date ne faisait pas obstacle à ce que les arrêts de travail ou les actes médicaux postérieurs prescrits à l'intéressé pour soigner des troubles présentant un lien direct et certain avec l'accident du 28 octobre 2011, seul reconnu par l'administration comme accident du service, fussent considérés comme imputables à cet accident ; que, si le requérant a été victime, le 5 novembre 2012, d'un second accident de trajet, il résulte de l'instruction et, en particulier, des termes de deux certificats médicaux datés des 23 octobre et 28 novembre 2012, qui font état de la seule cheville droite de M. A..., que les arrêts de travail du 22 octobre au 20 novembre 2012 et du 28 novembre 2012 au 6 janvier 2013 ont été délivrés à l'intéressé en raison des séquelles de l'entorse de la cheville droite dont il a été victime lors de son accident de trajet du 28 octobre 2011 et qu'ils sont ainsi imputables à cet accident ; qu'enfin, il ressort des termes mêmes de la décision en litige du 19 décembre 2012, que les frais et honoraires médicaux que le [REDACTED] a refusé de prendre en charge sont consécutifs au même accident ; que, dans ces conditions, M. A... est fondé à soutenir que les décisions des 14 et 19 décembre 2012 du [REDACTED] refusant de prendre en charge ses arrêts de travail et frais médicaux postérieurs au 22 octobre 2012, sont entachées d'illégalité ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant que M. A... demande la condamnation du [REDACTED] à lui verser une indemnité de 29 565,48 euros en réparation du préjudice financier qu'il aurait subi du fait de l'illégalité des décisions des 14 et 19 décembre 2012, correspondant à la différence entre le traitement qu'il a perçu du 22 octobre 2012 au mois de janvier 2015 et celui qu'il aurait dû percevoir pour la même période si ces arrêts de travail avaient été pris en compte au titre de la législation sur les accidents de service ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction et qu'il n'est pas contesté, que M. A... a bénéficié d'un plein traitement jusqu'au mois de février 2013 ; que la diminution alléguée de son traitement à compter de cette période ne peut résulter de la décision du 14 décembre 2012, par laquelle le [REDACTED] a refusé la prise en charge des arrêts de maladie qui lui ont été prescrits jusqu'au 6 janvier 2013 ; que, de même, la décision du 19 décembre 2012, qui est relative aux seuls honoraires et frais médicaux de M. A... et ne concerne pas sa rémunération, n'est pas à l'origine du préjudice financier dont celui-ci se prévaut ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A... est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation des décisions des 14 et 19 décembre 2012 du chef du bureau des relations sociales et de la veille juridique du [REDACTED] ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Considérant que l'exécution du présent arrêt implique, ainsi que le demande M. A..., qu'il soit enjoint au [REDACTED] de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a toutefois pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant, d'une part, que M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me S..., avocat de M. A..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me S... de la somme de 1 500 euros ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du [REDACTED] présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les décisions des 14 et 19 décembre 2012 du chef du bureau des relations sociales et de la veille juridique du [REDACTED] sont annulées.

Article 2 : Le jugement susvisé du 12 novembre 2014 du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Il est enjoint au [REDACTED] de procéder à un nouvel examen de la situation de M. A... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

.Article 4 : L'Etat versera à Me S..., avocat de M. A... , une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me S... renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A... est rejeté.

Article 6 : Les conclusions du [REDACTED] tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à M. K... A... et au [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Formery, président de chambre,
- Mme Coiffet, président assesseur,
- M. Platillero, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 4 février 2016.

Le rapporteur,



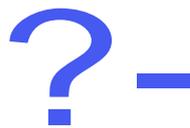
V. COIFFET

Le président,



S-LFORMERY

Le greffier,



S. JUSTINE

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.